

# FICHE 16 : DROIT À L'ERREUR

La construction du projet d'orientation joue un rôle important dans la persévérance scolaire et dans la réussite des élèves. Le processus d'orientation ne peut ainsi être considéré comme achevé à l'entrée au lycée. L'élève doit avoir la possibilité de changer d'affectation sans que son parcours scolaire en soit affecté.

La circulaire 2016-055 du 29 mars 2016 relative au droit à l'erreur [...], prévoit de rendre les choix d'orientation plus réversibles pour confirmer, consolider ou ajuster le projet du jeune.

**Après que toutes les aides aient été mises en place pour permettre l'accrochage et à l'issue de la période de consolidation de l'orientation, tout élève, inscrit en 2GT, 2nd professionnelle ou 1re année de CAP** peut, sur proposition de l'équipe pédagogique et **avec l'accord de la famille**, demander à changer de formation en fonction des possibilités d'accueil dans les lycées proposant la formation souhaitée.

## PROCÉDURE DE CHANGEMENT D'AFFECTATION

En fin de période de consolidation, si une « erreur manifeste d'orientation » se confirme, l'équipe de direction de l'établissement informe l'élève et sa famille des résultats des actions mises en œuvre auprès de l'élève et leur explique la procédure de changement d'affectation.

Une nouvelle période d'affectation sera ouverte à compter du

**Lundi 9 octobre 2023 (midi)**

Les proviseurs sont chargés de faire remonter l'état des places vacantes à l'IEN-IO de leur département.

Une commission départementale d'affectation composée des responsables FOQUALE, des directeurs de CIO et du coordonnateur départemental de la MLDS se tiendra le

**Mercredi 16 octobre 2023**

L'IA-DASEN notifie les décisions d'affectation. Les élèves pourront s'inscrire dans leur nouvel établissement au plus tard le :

**Lundi 6 novembre 2023**

## DOSSIER À CONSTITUER : ANNEXE 16.1

Les demandes seront examinées en veillant aux priorités définies au regard des effets positifs attendus des changements d'orientation et de la consolidation des parcours :

- 1) Les élèves n'ayant pas été affectés sur leur premier vœu en juin et qui demandent une réorientation sur la même spécialité de Baccalauréat professionnel ou de CAP.
- 2) Les autres demandes

Les dossiers devront faire mention des actions de consolidation mises en œuvre pour l'élève qui demanderait à participer au « droit à l'erreur ».

***N.B. : Toute proposition de réorientation en 2GT ne pourra être effective que si la décision prise en fin de 3<sup>e</sup> a validé cette voie d'orientation.***